



Arrêt

**n° 299 115 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
 Square Eugène Plasky, 92/6
 1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 juin 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 6 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé de délivrer à la requérante le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 septembre 2023 selon les dires de la partie requérante – sans que le

Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne puisse vérifier cette information au dossier administratif – , constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Au vu du questionnaire complété et du compte-rendu de l'interview Viabel, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, l'intéressée a une méconnaissance de son plan d'études. Lors de l'entretien, Viabel renseigne qu'elle a donné des réponses approximatives et n'a aucune idée des connaissances qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article [61/1/3, § 2, 5°.] de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue notamment qu'« [a]ttendu que la partie adverse expose que [*"Au] vu du questionnaire complété et du compte-rendu de l'interview Viabel, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (...)"*]. Elle ne précise pas clairement les imprécisions, manquements ou contradictions contenus dans les réponses fournies par la requérante. En répondant aux questions posées, la partie requérante a estimé avoir répondu de façon satisfaisante. La décision prise ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ses réponses ont été considérées comme imprécises, contenant des manquements et contradictions. La partie adverse se limitant à qualifier ces réponses, sans ne serait-ce que énumérer les insuffisances, contradictions et manquements. [...] Sur base de l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, la partie adverse ne détaille pas, les réponses contradictoires, manquements fournis par la partie requérante dans le « questionnaire complété » et ne pouvant constituer, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa. Elle n'explique en quoi « *l'intéressée a une méconnaissance de son plan d'études* » et « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé* ». [...] En l'espèce, la partie requérante estime avoir répondu de manière suffisante au questionnaire. Elle a une parfaite connaissance de son projet d'études et a fourni toutes les informations importantes (programme d'études, enseignements, débouchés, objectifs, etc). Elle a fourni tous les documents requis pour une demande de visa, payé un acompte des frais d'inscription et a effectué minutieusement les démarches relatives à l'obtention d'un visa d'études à temps en date du 20 juin. Elle ne peut en aucun cas ignorer les informations sur ses études envisagées. En outre, la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande, en se bornant à dire que [...]. Que ceci constitue sans conteste une violation « des principes visés au moyen, et en particulier les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. [...] Qu'il ressort de plusieurs décisions de la partie adverse en cette matière, qu'elle applique à tous les demandeurs une réponse identique préconçue, sans aucune étude des dossiers individuels. Elle remet en cause l'attitude sérieuse de la requérante, le bien-fondé et le but de sa demande. La motivation de la décision attaquée est vraisemblablement une formule vague et stéréotype [*sic*] qui est par conséquent inadéquate. Au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la requérante n'a pas été analysé de manière adéquate. Il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'apportant aucun détail sur les imprécisions, manquements ou contradictions des réponses fournies par la partie requérante, il y a violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse n'a pas respecté l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, tout en commentant une violation du devoir de prudence et de minutie et de

l'erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, cette décision est inadéquate et devra être annulée ».

3. Discussion

3.1 **Sur le second moyen**, ainsi circonscrit, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est basée sur le constat que la requérante « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ». La partie défenderesse considère qu'« *[a]u vu du questionnaire complété et du compte-rendu de l'interview Viabel, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, l'intéressée a une méconnaissance de son plan d'études. Lors de l'entretien, Viabel renseigne qu'elle a donné des réponses approximatives et n'a aucune idée des connaissances qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation* » et en conclut que « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article [61/1/3, § 2, 5°.] de la loi du 15/12/1980* ».

À cet égard, si le « compte-rendu de Viabel » révèle que la requérante « *n'a aucune idée des connaissances qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation* » et qu'« *elle donne des réponses approximatives lors de son entretien* », le Conseil constate que, selon le « **Questionnaire – ASP études** », complété par la requérante le 4 mai 2023 en vue de solliciter un visa étudiant, à la question « [d]écrivez

votre projet complet d'études envisagé en Belgique », la requérante a indiqué « [l]a formation que je souhaite entamer est celle de psychomotricité d'une durée de [3] ans au bout duquel [sic] j'obtiendrais [sic] un bachelier en psychomotricité. [C]e diplôme me permettra ainsi de travailler en milieux [sic] hospitalier pour m'occuper de personnes atteintes [sic] de difficultés motrices [sic], comportementales [sic], relationnelles [sic] et émotionnelles [sic] et leur [sic] aider à retrouver leur autonomie grâce à cette formation de l'institut Ilya de [P]rigogine ».

Il ressort également de la **lettre de motivation**, annexée à la demande de visa de la requérante, que cette dernière a écrit à ce sujet que « [l]a formation ainsi choisie [sic] est d'une durée de 3 ans au bout duquel [sic] j'obtiendrais [sic] un bachelier en psychomotricité, qui me permettra donc d'acquérir des compétences et connaissances telles [sic] que la rigueur [sic], la patience, le bon sens de l'analyse, afin de permettre à aider les personnes en difficultés à retrouver [sic] leur autonomie, à apprendre aux personnes à affirmer et utiliser leurs corps comme moyen d'expression en société et aussi d'avoir des aptitudes à aider les personnes en difficultés à retrouver [sic] leurs santé [sic] mentale [sic] et physique. Tout ceci me donnera donc la capacité à exercer pleinement mon rôle de psychomotricienne dans mon pays le Cameroun. Passionnée par la psychomotricité, j'ai donc commencé à préparer mon projet d'étude et j'ai donc choisi la [B]elgique dès l'obtention de mon BAC pour diverses [sic] raisons, sa qualité d'enseignement, l'efficacité des méthodes pédagogiques, la rigueur dans la formation, la formation est absente [sic] dans mon pays, la langue dont les cours sont dispensés sont [sic] les mêmes [sic] que dans mon pays, sans oublier les différents [sic] dispositions dont jouissent les étudiants, font de l'enseignement supérieur belge un pôle très attractif pour leurs étudiants comme moi, qui cherche [sic] la meilleure formation possible. [...] La poursuite de mes études dans l'enseignement universitaire en [B]elgique serait très bénéfique pour mon avenir, dans la mesure où [sic] les compétences de qualité [sic] que j'aurai acquises [sic] me permettraient [sic] d'exercer à fond ma profession de psychomotricienne et m'occuper ainsi des personnes en difficulté sur le plan moteur, comportemental [sic], relationnel [sic] et émotionnel [sic] dans mon pays le Cameroun ».

Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, l'intéressée a une méconnaissance de son plan d'études* » n'est pas suffisamment étayée et ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision.

Étant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de la décision attaquée d'un résultat obtenu à l'issue « *du questionnaire complété et du compte-rendu de l'interview Viabel* » ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée ci-dessus, après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé et de sa lettre de motivation. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

Partant, la motivation de la décision attaquée ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce et, par conséquent, de comprendre les raisons pour lesquelles les réponses qu'elle a fournies « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa , prise le 6 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT